

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur le dispositif, soumis à consultation publique, d'information préalable de la clientèle

(en application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires)

Éléments de contexte

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, en février 2013, du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, le ministre de l'Économie et des finances a confié au Président du Comité du secteur financier (CCSF) une mission d'étude sur les modalités envisageables pour une information préalable des clients sur les frais débités sur leurs comptes par les établissements. À l'issue des auditions et consultations qu'il a menées auprès des parties concernées, notamment lors de la réunion du Comité du 26 février 2013, le Président du CCSF a proposé au Ministre que l'information se fasse par le biais du relevé de compte mensuel et que le périmètre des frais devant faire l'objet d'une information préalable soit limité à ceux contenus dans la rubrique « irrégularités et incidents » telle qu'elle figure dans le sommaire harmonisé des plaquettes tarifaires des banques à la suite de l'engagement pris dans le cadre du CCSF en 2010 et repris par une norme de la FBF. Cette rubrique comprend elle-même trois catégories de frais : les commissions d'intervention, les opérations particulières et les incidents de paiement.

L'article L.312-1-5 du code monétaire et financier, créé par l'article 66 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, fait suite à la mission précitée. Il prévoit que le client est informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que la banque entend débiter de son compte de dépôt, le débit ayant lieu au minimum 14 jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

Pour l'application de cet article, un projet de décret en Conseil d'État, soumis à consultation publique, liste les frais concernés et précise que l'information du consommateur doit figurer sur le relevé de compte mensuel ou infra mensuel pour ceux des clients qui reçoivent des relevés décadaires.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2014, le CCSF a pris connaissance des mesures ainsi envisagées.

À la suite de cette réunion, **le Comité a adopté l'Avis suivant :**

Le CCSF se félicite de ce que les dénominations des frais liés à des irrégularités et incidents, listés dans le projet de décret conformément au périmètre retenu par la loi, soient les mêmes que celles du socle d'harmonisation des termes des opérations bancaires courantes, issu de ses travaux avec le CFONB actualisées en 2011 et 2013 et reprises dans le décret d'application de l'article 67 de la loi du 26 juillet 2013.

Le Comité note avec satisfaction qu'un délai (18 mois) est accordé aux établissements teneurs de comptes pour prendre en compte, dans les conditions de fiabilité indispensables, l'impact lourd de cette réforme dans leurs systèmes d'information.

Le CCSF suivra avec attention la mise en œuvre de ce dispositif par les établissements en ce qui concerne la bonne lisibilité de cette nouvelle information.
